

**Aire d'Accueil des Gens du Voyage de la Communauté de Communes du  
Centre Haut-Rhin, sise rue des Marronniers - 68190 Ensisheim**  
*Règlement intérieur approuvé le 12 Juin 2008 modifié le 27 Janvier 2009 et 13 juin 2013*

**Préambule**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et suivants, L. 2542-2 et suivants ;
- VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- VU** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Haut-Rhin réactualisé conformément aux dispositions de la loi n° 2000-614 du 05 Juillet 2000 ;
- VU** la délibération du Conseil de Communauté du 14 février 2006 décidant la réalisation par la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin d'une aire d'accueil pour les Gens du voyage, située rue des Marronniers à Ensisheim ;
- VU** le marché public signé le 15 décembre 2017 avec la société VAGO pour la gestion de l'aire d'accueil d'Ensisheim.

**Considérant** que l'aire d'accueil doit être régie par un règlement intérieur pour permettre son bon fonctionnement ;

**A – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Destination et description de l'aire**

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.  
Elle comporte 26 places regroupées en 13 emplacements.  
Chaque emplacement est équipé de bornes de distribution de fluides (via un système de télégestion) avec 5 blocs sanitaires.

**B – CONDITIONS D'ACCES A L'AIRE DE STATIONNEMENT**

**Article 2 : Publicité du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier. Le présent règlement est en outre affiché sur le

panneau extérieur du local d'accueil. Sont également affichés le numéro de téléphone, les tarifs, le lieu et les horaires où les voyageurs pourront joindre la personne chargée de la gestion du site.

### **Article 3 : Conditions d'accueil**

Les conditions d'accueil détaillées ci-après sont soumises:

- à la qualité de gens du voyage sur présentation d'un titre de circulation,
- à l'acceptation du règlement intérieur,
- au versement d'une caution telle que définie ci-après.

### **Article 4 : Période d'ouverture**

Afin de procéder à l'entretien et aux petites réparations, le site peut être fermé aux gens du voyage pour une période annuelle de 4 semaines (en juillet/août).

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivantes :

- Cernay, sise rue Paul Baudry ;
- Kingersheim, sise rue de la Griotte ;
- Wittenheim, sise rue de Soultz ;
- Mulhouse, sise rue de la Mertzau ;
- Rixheim, rue des Armateurs.

### **Article 5 : Horaires d'accès**

Les entrées et sorties sur l'aire d'accueil devront s'effectuer uniquement lors des permanences du régisseur. Le gardien assurera une présence quotidienne minimale de 2 heures, 6 jours sur 7, comme suit :

- ***du lundi au vendredi inclus de 9h à 12h avec une ouverture du bureau de 10h à 12h,***
- ***le samedi ouverture du bureau de 8h à 10h.***

Aucune entrée ne pourra intervenir en dehors de ces créneaux indiqués à l'entrée de l'aire. Pas d'accueil le dimanche et les jours fériés.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place selon des modalités précisées et publiées au sein de l'aire d'accueil.

### **Article 6 : Formalités d'acceptation de départ et arrivée**

L'accès à l'aire n'est autorisé que dans la limite des places disponibles et rigoureusement interdit sans autorisation de l'agent en charge de la gestion de l'aire d'accueil.

L'installation est autorisée dans la limite des 26 places disponibles sous réserve de la présentation d'un titre de circulation et d'une pièce d'identité du responsable de famille et de la signature du contrat de séjour.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser et entretenir les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

Chaque famille admise occupe l'emplacement qui lui est attribué. Un éventuel changement d'emplacement ne peut intervenir qu'avec l'accord du gardien chargé de la gestion du site.

Une fiche de présence sera remplie par la famille (date d'arrivée et de départ, nombre de personnes, etc...)

Une fiche d'état des lieux relative à l'emplacement attribué sera établie et contresignée au moment de l'installation et du départ (état de l'enrobé...)

Une caution de 100 euros (versée en espèces) par emplacement, ainsi que des photographies des cartes grises seront exigés à l'installation. La délivrance de la caution donne lieu à récépissé. Cette caution sera restituée à la fin du séjour. Tous les dégâts constatés en cours de séjour ou au moment du départ seront financièrement retenus en premier lieu sur la caution et facturés pour le surplus le cas échéant.

Pour pouvoir être accueillis, les voyageurs devront, le cas échéant, acquitter les dettes éventuelles d'un précédent séjour avant d'être à nouveau admis sur le terrain.

Les usagers doivent s'acquitter par avance d'un droit de place et de leur consommation d'eau et d'électricité dont le montant minimum est fixé par le conseil de communauté.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

Le montant du droit de stationnement et du coût des fluides font l'objet d'une délibération du Conseil de Communauté de la CCCHR. Les montants des redevances sont susceptibles d'être révisés par délibération. Ces derniers sont affichés à l'entrée de l'aire sur le panneau d'information.

A défaut de paiement des sommes dues (redevances d'occupation ou consommatoires) dans un délai d'un mois à compter de la date d'émission de la créance, des poursuites seront engagées. En cas d'impossibilité de paiement, l'occupant devra saisir rapidement la collectivité, d'une demande d'étalement de la dette.

Le trésorier municipal poursuivra, indépendamment de l'exécution des sanctions prononcées, le recouvrement des dettes contractées.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité d'interdire l'accès au terrain en cas de manquement grave au présent règlement lors de précédents séjours.

Chaque emplacement ne pourra être occupé que par une seule famille. Sont admis par emplacement 2 caravanes d'habitation, 1 caravane dite "domestique" (généralement plus petite) et les véhicules tractant. Au-delà, la famille devra prendre un second emplacement et s'acquitter des droits de ce dernier.

Pour le départ, il convient de prévenir le régisseur la veille.

L'emplacement mis à disposition doit être en parfait état de propreté au moment du départ des usagers.

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux

de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

## **B – DUREE DU SEJOUR**

### **Article 7 : Principe général**

Chaque famille admise occupe l'emplacement qui lui est attribué. Un éventuel changement d'emplacement ne peut intervenir qu'avec l'accord du gardien, chargé de la gestion de l'aire.

### **Article 8 : Durée**

La durée de stationnement sur l'aire est d'un (1) mois renouvelable une (1) fois pour motif économique ou deux (2) fois pour motif de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

La durée minimale séparant les séjours des voyageurs sur l'aire est de deux mois.

Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par la Collectivité, et le contrevenant sera alors interdit de séjour sur l'aire d'accueil d'Ensisheim pour une durée de 6 mois.

La durée maximale de stationnement est subordonnée au respect des présents articles du règlement intérieur.

### **Article 9 : Prolongation**

Les décisions exceptionnelles de dérogation visant à prolonger le séjour sont prises par le Président de la CCCHR, en accord avec le Maire de la Commune d'Ensisheim, justifiées par l'examen des situations particulières pouvant les motiver (hospitalisation, scolarisation...) sur demande écrite des usagers et à l'appui de justificatifs.

## **C – OBLIGATION DES OCCUPANTS**

### **Article 10 : Vie en société – tranquillité**

**Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.**

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public. La tranquillité doit notamment être observée la nuit, et ce à partir de 22 heures.

Pour des raisons de sécurité, la vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur de l'aire.

Les voies d'accès doivent rester libres à la circulation en toutes circonstances. Les visiteurs stationnent leur véhicule en dehors de l'aire.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public. Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun. Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

### **Article 11 : Respect de l'équipement et de l'environnement**

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Seules les familles séjournant en véhicules en état de marche peuvent être admises sur l'aire de stationnement. Toute installation fixe et toute construction est interdite sur le terrain. Sont également interdits les piquets plantés dans l'enrobé destinés au soutien des auvents des caravanes.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

Les branchements électriques ne peuvent se faire qu'avec un câble et des prises conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Chaque titulaire de la place est responsable de son entretien et de ses abords. L'entretien du bloc sanitaire est à la charge des familles occupant l'emplacement.

Les déchets ménagers sont à déposer dans les bacs collectifs prévus à cet effet à l'entrée de l'aire d'accueil. Les bacs bruns reçoivent les ordures ménagères et les bacs jaunes les déchets recyclables.

Tout accès non-autorisé à la déchetterie et particulièrement en dehors des heures d'ouverture est strictement interdit. Toute intrusion ou non-respect du règlement sera sanctionné par une expulsion de l'aire d'accueil.

En outre, il est interdit :

- d'utiliser des groupes électrogènes,
- d'installer des abris ou baraquements (sauf les auvents en toile),
- de planter des piquets ou autres moyens de fixation sur les surfaces en enrobé ou espaces verts,
- de laisser divaguer les chiens et autres animaux qui doivent rester attachés en permanence. Seuls les animaux domestiques et vaccinés sont admis sur le site,
- d'abandonner des épaves (voitures, caravanes) de laisser des caravanes inhabitées,

- d'effectuer des brûlages et les feux de bois (seuls les barbecues sont tolérés, sauf par journée de grand vent),
- d'étendre du linge sur les clôtures et les végétations,
- de faire du déferrage et d'entreposer métaux, végétaux, etc.,
- de détériorer les bâtiments collectifs, installations et espaces plantés,
- de vidanger et de déposer moteurs ou autres éléments automobiles
- d'exercer toute activité commerciale.

#### **Article 11 : Scolarisation des enfants**

Il est rappelé que conformément à la législation, la scolarisation des enfants de moins de 16 ans est obligatoire.

Les écoles destinées à la scolarité des enfants résidants sur l'aire d'accueil sont :

- L'école maternelle Les Oréades, sise 10 rue de Castroville à Ensisheim
- L'école élémentaire Jean Rasser, sise 10 rue Jean Rasser à Ensisheim
- Le collège Victor Schoelcher, sis 9 rue du Tir à Ensisheim.

Préalablement à toute scolarisation, une demande est à formuler au service des affaires scolaires de la mairie d'Ensisheim, aux heures d'ouverture de bureau.

Les usagers pourront s'adresser au Centre Médico-Social d'Ensisheim (sur RDV au 03.89.81.13.33) pour les orienter dans leurs démarches sociales.

### **D – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DU GESTIONNAIRE**

#### **Article 12 : Obligations de la collectivité**

La collectivité s'engage :

- mettre à disposition des familles une place ainsi que des sanitaires collectifs en bon état,
- fournir les fluides dans la mesure où les droits de place et autres charges auront été acquittées,
- tenir à disposition des occupants, des conteneurs collectifs et s'assurer de leur ramassage régulier.

Pour des nécessités d'entretien d'urgence, la fermeture exceptionnelle de l'aire peut être décidée par la Communauté de Communes. En conséquence, tous les emplacements doivent être libérés par leurs occupants à la date fixée pour cette fermeture.

#### **Article 13 : Obligations du gestionnaire**

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

### **E – RESPONSABILITES**

#### **Article 14 : Responsabilités**

La Communauté de Communes décline toute responsabilité à l'égard de litiges pouvant opposer les voyageurs entre eux.

Les véhicules, le matériel, les objets et effets de chaque voyageur demeurent sous sa garde et sous son entière responsabilité.

Chaque voyageur est responsable des dégâts que lui-même, les membres de sa famille ou ses animaux peuvent occasionner. Aussi, en cas de détérioration dûment constatée, les réparations sont payées par le responsable des dégradations ou prises sur le montant de la caution versée à l'arrivée. En cas d'insuffisance de provision, la Communauté de Communes se réserve le droit de poursuivre le ou les auteurs afin d'obtenir le règlement des sommes restantes dues.

### **F – NON-RESPECT DU REGLEMENT**

#### **Article 15 : Sanctions**

##### **Chaque occupant est tenu de respecter le règlement**

Tout manquement au présent règlement (dégradations, impayés, temps de séjour dépassé...) et tout trouble grave à l'ordre public (trouble grave, dispute, rixe, fera l'objet d'un procès-verbal et entraînera l'expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, de l'autorité judiciaire.

Le stationnement des gens du voyage en dehors de ce terrain et en tout autre lieu du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin est strictement interdit. En cas de non-respect de cette disposition, le maire d'Ensisheim, commune d'implantation de l'aire, pourra engager des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de l'infraction.

### **G – APPLICATION DU REGLEMENT**

#### **Article 16 : Application du règlement**

Le présent règlement prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 2020.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, le gestionnaire, la Gendarmerie Nationale et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.